

## Arrêt

**n° 338 812 du 06 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 17 septembre 2025.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 mai 2024, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 29 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Le Conseil a annulé cette décision dans l'arrêt n°313 904 du 3 octobre 2024.

1.3. Le 26 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1. Le Conseil a annulé cette décision dans l'arrêt n°322 277 du 25 février 2025.

1.4. Le 17 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Après analyse de votre dossier de demande de visa pour études en Belgique, il apparaît que vous avez modifié votre inscription initiale passant d'un bachelier en informatique de gestion à un bachelier en informatique et système dans un établissement différent de celui mentionné lors de votre demande du 14.05.2024 ; que ce changement de formation et d'établissement remet en cause la cohérence de votre projet académique en Belgique ; que l'engagement de prise en charge fourni ne couvre pas l'établissement choisi ni l'année académique en cours et dès lors ne garantit pas la disponibilité des ressources financières nécessaires à la couverture de votre séjour en Belgique ; que le questionnaire de la demande ne peut plus être pris en considérant au regard du changement d'établissement et de formation ; que ces divergences soulèvent des doutes sur la crédibilité de votre projet d'études en Belgique ;  
Au regard de ces éléments, votre demande ne permet pas de démontrer la réalité, la cohérence et la stabilité d'un projet d'études conforme aux exigences légales. En conséquence, le visa sollicité ne peut être accordé sur base de 61/1/3§2, 5° et 61/1/3§1, 1° de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de

- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- des articles 34.1 et 40 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801),
- des articles 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « *devoir de minutie, audi alteram partem et nemo auditur* »,
- et des « *principes de proportionnalité et d'effectivité* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit

« A titre principal, le refus intervient 491 jours après la demande et 204 jours après le 2ème arrêt d'annulation, la semaine de rentrée scolaire. Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". Il s'agit d'un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours". L'importance des délais se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale "doit impérativement être adoptée avec célérité" (§ 64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : "l'autorisation de séjour doit être accordée". Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente et surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : "L'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions" (CJUE, Darvate, C-299/23, § 44). Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité et d'effectivité. Ils méconnaissent également le principe procédural d'effectivité et l'article 47 de la Charte ; suivant l'arrêt Perle (C-14/23) : "64. Ainsi, lorsqu'est en cause une décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité, il ressort de la nécessité, découlant de l'article 47 de la Charte, d'assurer l'effectivité du recours introduit contre la décision administrative initiale rejetant la demande de celui-ci, que chaque État membre doit aménager son droit national de telle manière que, en cas d'annulation de celle-ci, une nouvelle décision soit adoptée dans un bref délai et soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation (voir, par analogie, arrêt du 29 juillet 2019, Torubarov, C- 556/17, EU:C:2019:626, point 59 et jurisprudence citée)". Par identité de motifs, suivant l'arrêt Diallo (C-246/17) : "69. Il s'ensuit que le principe

*d'effectivité ainsi que l'objectif de célérité inhérent à la directive 2004/38 s'opposent à ce que les autorités nationales retrouvent automatiquement un nouveau délai de six mois à la suite de l'annulation juridictionnelle d'une première décision refusant la délivrance d'une carte de séjour. Celles-ci sont tenues d'adopter une nouvelle décision dans un délai raisonnable, lequel ne saurait, en tout état de cause, dépasser le délai visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38".*

*A titre subsidiaire, le défendeur reproche à [la partie requérante] de fournir une attestation scolaire d'un autre établissement, en déduit une incohérence tout en admettant que le cursus est similaire, et écarte la prise en charge au motif qu'elle vise le premier établissement. Il en déduit que [la partie requérante] "ne démontre pas de manière suffisante la réalité, la cohérence et le sérieux" du projet ; il se fonde sur les articles 61/1/3 §2.5° et 61/1/3 §1.1°.*

*En ce qui concerne la prise en charge, le défendeur se fonde sur l'article 61/1/3 §1er.1° de la loi : "les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies". Sans prendre la peine d'indiquer laquelle ne serait pas remplie, sans doute celle prévue par l'article 60 §3.3° : "3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: ... b) qu'il est admis aux études". Le défendeur admet qu'une telle attestation d'admission a été produite, mais estime qu'elle n'est pas valable à défaut de correspondre au nouvel établissement et à la nouvelle année académique. Refus manifestement disproportionné : l'annexe 32 confirme que [la partie requérante] disposera des moyens financiers quels que soient l'établissement et l'année académique. Subsidiairement, suivant l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers : «Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.201). En l'espèce, suite à une demande introduite le 14 mai 2024 et 204 jours après le 2ème arrêt d'annulation, le défendeur adopte subitement un nouveau refus au motif que l'annexe 32 n'est plus valable. Dans tel contexte procédural, la manœuvre est manifestement dolosive (nemo auditor), abusive et disproportionnée. L'exigence de tenir compte des circonstances spécifiques du cas, les devoirs de minutie et audi alteram partem, ainsi que le principe de proportionnalité commandaient au défendeur, avant de statuer, de solliciter de [la partie requérante] une annexe 32 actualisée.*

*En ce qui concerne l'article 61/1/3 §2.5°, le défendeur n'invoque textuellement aucune preuve sérieuse ni objective, se contentant de reprocher à [la partie requérante] qu'il "ne démontre pas de manière suffisante la réalité, la cohérence et le sérieux" du projet. L'article [61/1/3, §2, 5° de la loi du 15 décembre 1980] ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». En l'espèce, le défendeur renverse la charge de la preuve : ce n'est pas à [la partie requérante] à prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait. Le fait que [la partie requérante] n'ait pu maintenir sa préinscription dans la première école se comprend par les délais déraisonnables mis par le défendeur pour réexaminer une 3ème fois le cas.*

*Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, 'au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ».*

*Rien de manifeste en l'espèce à la lecture de la maigre motivation adverse. Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que des principes et devoirs visés au moyen ».*

### **3. Discussion**

3.1. **Sur le moyen unique**, à titre liminaire, au sujet de l'invocation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.1. **Sur le reste du moyen unique**, dans les limites exposées ci-après, l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la même loi dispose quant à lui que :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:  
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies  
[...] ».

L'article 60, § 3, de la même loi prévoit notamment que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:  
[...] ».

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;

[...] ».

L'article 61, § 1<sup>er</sup>, 2° de la même loi précise à ce sujet que :

« La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

[...] ».

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge

[...] ».

Par ailleurs, l'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

[...] ».

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,

- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,

- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

3.3.1. Premièrement, le Conseil observe que l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ceci :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1<sup>er</sup>. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. ».

Le Conseil observe que le texte précité ne permet pas en lui-même d'asseoir la lecture qu'en donne la partie requérante, selon laquelle le dépassement du délai de 90 jours implique l'obligation d'octroyer le séjour sollicité. Les travaux parlementaires ne donnent pas davantage d'éclairage sur une éventuelle volonté du Législateur de sanctionner le dépassement dudit délai par la reconnaissance d'un séjour étudiant.

De même, si la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») a, dans son arrêt *Perle* (CJUE, arrêt du 29 juillet 2024, affaire C-14/23 [*Perle*]) invoqué par la partie requérante rappelé qu'une « décision administrative nationale qui, afin d'assurer le respect du bénéfice effectif des droits de l'intéressé découlant du droit de l'Union, doit impérativement être adoptée avec célérité » (point 64), elle n'a toutefois pas mentionné que le dépassement du délai serait ou devrait être sanctionné par l'octroi d'un séjour.

S'agissant de l'arrêt *Diallo* (CJUE, arrêt du 27 juin 2018, *Ibrahima Diallo contre Etat Belge*, affaire C- 246/17) invoqué par la partie requérante, il convient de rappeler que la CJUE a indiqué dans cet arrêt que

- l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2004/38/CE « doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition » .

- mais également que « la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

Or, la partie défenderesse n'a jamais constaté que la partie requérante remplissait les conditions du séjour étudiant sollicité.

A supposer donc que cet enseignement soit transposable en l'espèce, il ne pourrait en tout état de cause mener à la conclusion selon laquelle le visa étudiant sollicité a été octroyé ou qu'il devrait l'être.

3.3.2. Deuxièmement, en l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante

- avait introduit sa demande de visa afin de suivre un bachelier en informatique de gestion auprès de l'Ecole Supérieure des Affaires,

- et a, le 28 février 2025, communiqué à la partie défenderesse, pour la nouvelle année académique à venir, soit l'année académique 2025-2026, non pas une nouvelle attestation d'inscription en vue de suivre ces études auprès du même établissement d'enseignement, mais une attestation de pré-inscription, délivrée par l'EICPN - Ecole Industrielle et Commerciale, datant du 10 janvier 2025, en vue de poursuivre un bachelier en informatique et systèmes – orientation : technologies de l'informatique.

Sur cette base, la partie défenderesse a considéré

- d'une part, que

- o « ce changement de formation et d'établissement remet en cause la cohérence de votre projet académique en Belgique »,
- o « le questionnaire de la demande ne peut plus être pris en considérant au regard du changement d'établissement et de formation »,
- o « ces divergences soulèvent des doutes sur la crédibilité de votre projet d'études en Belgique »,

- et, d'autre part, que « *l'engagement de prise en charge fourni ne couvre pas l'établissement choisi ni l'année académique en cours et dès lors ne garantit pas la disponibilité des ressources financières nécessaires à la couverture de votre séjour en Belgique* », pour en conclure qu'« *[a]u regard de ces éléments, [la] demande [de la partie requérante] ne permet pas de démontrer la réalité, la cohérence et la stabilité d'un projet d'études conforme aux exigences légales. En conséquence, le visa sollicité ne peut être accordé sur base de 61/1/3§2, 5° et 61/1/3§1, 1° de la loi du 15/12/1980* »,

A cet égard, s'agissant du second motif de l'acte attaqué, les constats suivants peuvent être dressés :

a) Tout d'abord, bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, il ressort, implicitement mais certainement, du second motif de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *l'engagement de prise en charge fourni ne couvre pas l'établissement choisi ni l'année académique en cours et dès lors ne garantit pas la disponibilité des ressources financières nécessaires à la couverture de votre séjour en Belgique* ».

Le second motif de l'acte attaqué est manifestement suffisant pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons, qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens ainsi que la base légale sur laquelle il se fonde.

b) Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante a, de sa seule initiative, le 28 février 2025, soumis à la partie défenderesse un nouveau dossier de projet d'études en Belgique, et non une simple actualisation de sa demande initiale du 14 mai 2024.

La partie requérante ne peut raisonnablement prétendre dans ces conditions que le délai de 90 jours, qui n'est au demeurant pas de rigueur, n'a pas été respecté, ou encore qu'en statuant de la sorte le 17 septembre 2025, à la suite de l'arrêt d'annulation intervenu, la partie défenderesse

- n'aurait pas agi avec célérité,
- aurait méconnu son devoir de minutie,
- et se serait livré à une « *manœuvre [...] manifestement dolosive (nemo auditur), abusive et disproportionnée* ».

c) Enfin, aucune disposition ou principe visé au moyen n'imposait dans ces circonstances à la partie défenderesse de solliciter de la partie requérante une nouvelle attestation de prise en charge.

La partie requérante ne pouvait en effet ignorer que l'attestation de prise en charge figurant au dossier administratif concernait des études auprès de l'Ecole Supérieure des Affaires, ceci étant expressément indiqué sur ce document.

Il revenait en revanche à la partie requérante de produire un dossier complet à l'appui de son nouveau projet d'études et, dès lors, de communiquer une nouvelle attestation de prise en charge conforme à ce nouveau projet.

3.3.3. Selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, s'agissant de l'autre motif de l'acte attaqué, relatif aux preuves ou motifs sérieux et objectifs qui permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, tels que visés à l'article 61/1/3, § 2, il présente un caractère surabondant, le motif tiré du défaut de preuves que la partie requérante disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, tel que visé à l'article 60, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, en termes de requête, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE